

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER

22 Rue Charles Durand – 18023 BOURGES Cedex

Tél : 02.48.50.05.29 – Fax : 02.48.50.05.38 – E-mail : fdc18@chasseurdefrance.com

Règlement Intérieur

Références

- 1) Articles L421-5 à L421-11-1 du Code de l'Environnement modifiés par LOI n°2003-698 du 30 juillet 2003, LOI n°2005-845 du 26 juillet 2005, par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 et par LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
- 2) Articles R421-33 à R421-39 du Code de l'Environnement en application du Décret N° 2005-935 du 5 août 2005.
- 3) Statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher fixés par arrêté ministériel du 1^{er} février 2018, adoptés par l'Assemblée Générale du 4 avril 2018 (sous réserve d'adoption).
- 4) Assemblées Générales du 30 avril 2011 et du 4 avril 2018

TITRE I – Adhésion et contrat de services

Article 1 : Adhérent à la Fédération

1) A titre obligatoire

- Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département.
- Les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains. L'adhésion de ces derniers doit être souscrite au moment du retrait de l'attribution. Cette adhésion prend effet pour la saison cynégétique au titre de laquelle le plan de chasse ou de gestion est attribué.

2) A titre volontaire

- Toute autre personne détenant un permis de chasser validé pour le département ou titulaire de droits de chasse, sur des terrains situés dans le département, désirant bénéficier des services de la Fédération et souscrivant à cet effet un contrat de services.

Le Conseil d'Administration peut s'opposer à la demande d'adhésion de l'une ou l'autre de ces personnes physiques ou morales.

- L'adhésion des titulaires de droit de chasse est constatée :
 - Par la signature d'un contrat établi pour une campagne de chasse allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et se renouvelant tacitement de saison de chasse en saison de chasse, sauf opposition ou dénonciation manifestée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance, soit avant le 31 mars de chaque année.
 - Par le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Les services complémentaires

La Fédération des Chasseurs du Cher propose un contrat d'adhésion volontaire multi-services.

Ce contrat apporte :

- Un soutien technique :

- Appui du technicien de votre secteur, Conseils sur la limitation des prédateurs et sur le piégeage, Conseils sur l'aménagement du territoire, Suivi du territoire (comptages, échantillonnages, préparation plan de chasse petit gibier, conseils de gestion pour le plan de chasse grand gibier), Suivi sanitaire du gibier, Appui technique environnemental.

- Un soutien administratif :

- Aide juridique (*Excepté les contentieux associatifs internes*) Litige devant le Tribunal mise en relation avec l'avocat de la Fédération des Chasseurs – (*une condamnation prononcée par le Tribunal à l'encontre d'un adhérent, entraîne la résiliation du contrat multi-services*), Accueil téléphonique (réponses à vos problèmes), Accueil dans nos locaux (possibilité de rendez-vous avec vos administrateurs et le personnel), Gestion de vos dossiers

- Un soutien d'information et ou de formation:

- Réalisation et édition d'un flash info, réalisation et édition d'une brochure à parution périodique, dépliants des dates d'ouverture, aide pour vos projets novateurs

- Un soutien financier :

- Attribution de subventions dans le cadre d'une gestion spécifique d'une ou plusieurs espèces gibier.

Coût : la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE II – Administration de la Fédération

Article 3 :

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres dont la composition assure :

La représentation des divers secteurs géographiques et les différentes formes d'organisation de la chasse dans le département.

Le Département est découpé en trois secteurs calqués approximativement sur les Régions Naturelles, à savoir : (*voir carte en annexe*)

- 1^{er} secteur Nord : Sologne, Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire
- 2^{ème} secteur Centre : Champagne Berrichonne
- 3^{ème} secteur Sud : Boischaut, Marche, Vallée de Germigny

Sur chacun de ces trois secteurs, il y aura quatre administrateurs, soit douze administrateurs et quatre administrateurs libres, sans affectation de secteur particulier.

Les différentes formes d'organisation de chasse du département sont représentées au sein du Conseil d'Administration, à savoir : sociétés communales de chasse, Groupements d'Intérêt Cynégétique, Associations de chasse privées et chasses privées.

Quatre Commissions de travail existent au sein du Conseil d'Administration :

- Une Commission Communication
- Une Commission Sociétés de Chasse Communales
- Une Commission Petit Gibier
- Une Commission Grand Gibier

Les associations départementales de chasse spécialisée sont associées aux travaux de ces commissions fédérales.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration est assisté d'un service administratif et d'un service technique, il nomme un directeur ou une directrice qui, sous l'autorité du Président, assure la coordination des services et la direction des personnels.

TITRE III – Participations exigibles des adhérents

Article 5 :

Le montant des cotisations fédérales que doivent acquitter les adhérents de la Fédération est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces cotisations comprennent :

- Le montant de la vignette chasse nécessaire à la validation annuelle du permis de chasser
- Le montant du contrat d'adhésion volontaire multi-services

L'Assemblée Générale fixe également :

- Le montant des participations prévues à l'Article L 426-5 du Code de l'Environnement pour le financement des dégâts de grand gibier, à savoir :
 - a) Participation personnelle exigible des chasseurs de grand gibier « **le Timbre Grand Gibier** »
 - b) Participation exigible pour le prélèvement de sanglier « **le Bracelet Sanglier** »
 - c) Participation exigible pour chaque dispositif de marquage des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse « **Surcotisation sur Bracelet de Chevreuil, Cerf, Daim** »
 - d) **Participation financière des territoires**
 - e) L'adhésion obligatoire pour les attributaires d'un plan de chasse
 - f) L'adhésion obligatoire au plan de gestion sanglier

Une surcotisation pouvant atteindre **vingt fois le montant** de chaque participation prévue pour le financement des dégâts de grand gibier sera appliquée à tout adhérent qui ne l'aura pas acquittée.

L'assemblée générale adopte le principe et les modalités d'un plan de gestion sanglier qui est repris dans l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

TITRE IV – Modalités de vote en Assemblée Générale

Article 6 :

Peuvent prendre part aux votes et délibérations lors des Assemblées Générales de la Fédération, les personnes physiques et morales membres de la Fédération indiquées à l'article 11 des statuts, sous réserve d'être à jour de leur(s) cotisation(s).

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la Fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

Il est remis le jour de l'Assemblée Générale à chaque adhérent une carte de vote et un bulletin de vote sur lesquels est reporté le nombre de voix dont il dispose.

Lors du vote, la mention « a voté » est apposée sur la carte de vote et l'adhérent émarge sur la liste électorale.

Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.

Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

Tout candidat au Conseil d'Administration adhérent de la Fédération, doit habiter dans le département du Cher.

Les élections des membres du Conseil d'Administration se font au scrutin secret, les autres votes auront lieu à main levée.

En cas de nécessité et sous contrôle d'un huissier, les urnes, contenant les bulletins de vote des administrateurs, seront plombées et le dépouillement aura lieu le plus rapidement possible après l'Assemblée Générale.

Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit. En cas d'égalité du nombre de voix, la liste dont l'âge moyen est le plus faible est élue.

Article 7 :

Le règlement Intérieur s'impose à tous les adhérents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher

Le règlement intérieur ci-dessus, adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2003 modifié en assemblée générale des 25 avril 2008, 30 avril 2011 et 4 avril 2018 (sous réserve d'adoption), est applicable dès cette date et au fur et à mesure des circonstances.

SECTEUR 1 NORD

SECTEUR 2 CENTRE

SECTEUR 3 SUD

SECTEUR 3 SUD